

NOTICE



N° 50654 # 13

POUR REMPLIR LE BULLETIN D'ÉCHÉANCE N° 3525 bis

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Si vous êtes exploitant agricole ou négociant en bestiaux imposé à la TVA sous le régime simplifié de l'agriculture, vous devez déposer un bulletin d'échéance trimestriel. Aussi, ayez soin :

1. De ne jamais porter plusieurs périodes trimestrielles sur un seul bulletin.
2. De déposer un bulletin sur lequel vous portez 0 aux lignes « 01 : montant de l'acompte » et « 03 : total à payer » du cadre II, si vous estimez que le ou les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont vous serez finalement redevable et désirez être dispensé du paiement des acomptes suivants (article 1693 bis-I du CGI).

Vous êtes par ailleurs dispensé du dépôt d'un bulletin d'échéance dans le cas où l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 1000 euros.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Important : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.